



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE

RÈGLEMENT 2016-292

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2007-135 DÉCRÉTANT LES CONDITIONS
DE TRAVAIL DES FONCTIONNAIRES MUNICIPAUX**

ATTENDU QU'un avis de motion a été déposé lors de la séance ordinaire du 5 décembre 2016 ;

ATTENDU QUE le conseil municipal veut modifier certaines conditions de travail des fonctionnaires ;

ATTENDU QUE l'horaire de travail terminera dorénavant le vendredi à midi pour plusieurs fonctionnaires ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mario Lasalle, et unanimement résolu par les conseillers que le règlement 2016-292 modifiant le règlement 2007-135 décrétant les conditions de travail des fonctionnaires soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1

Le texte de l'article 3 SEMAINE DE TRAVAIL du règlement 2007-135 est abrogé et remplacé par :

La semaine normale de travail des fonctionnaires municipaux est de 35 heures nonobstant les réunions nécessaires au bon fonctionnement des activités de la municipalité et se définit de la façon suivante :

Directeur des travaux publics et des services techniques

- Du lundi au jeudi : 7 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h
- Vendredi : 7 h à 12 h.

Directrice de l'urbanisme, de la gestion des bâtiments et inspectrice municipale :

- Du lundi au jeudi : 8 h 30 à 12 h et 13 h à 17 h 15
- Vendredi : 8 h à 12h.

Tous les autres employés du bureau municipal :

- Du lundi au jeudi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h 45
- Vendredi : 8 h à 12h.

Employés spécialisés de la station de purification d'eau potable :

- Du lundi au vendredi : 8 h à 12 h et 13 h à 16 h.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, le 2^e paragraphe de l'article 11 SALAIRES relatif à la hausse du salaire relié au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation est abrogé et remplacé par le texte suivant :

La politique définira une augmentation des échelles, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux le plus élevé entre :

- Le taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec établi par Statistiques Canada pour 12 mois se terminant en septembre de chaque année ;
- Le taux d'augmentation accordé pour la même période au syndicat des employés-es municipaux de Crabtree (CSN) ;
- 2% d'augmentation annuel



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 3

Un nouvel article intitulé **PÉRIODE DE PROBATION** est ajouté au règlement 2007-135 et est libellé de la façon suivante :

ARTICLE 17 PÉRIODE DE PROBATION

Tout fonctionnaire embauché à une poste permanent ou temporaire est assujéti est à une période de probation de 6 mois débutant lors de la première journée travaillée.

ARTICLE 4

Le titre de l'article 17 ENTRÉE EN VIGUEUR du règlement 2007-135 est modifié et est remplacé par :

ARTICLE 18 ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 5

Le règlement 2007-135 n'est pas autrement modifié.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur selon les dispositions de la Loi.

ADOPTÉ

Avis de motion le 5 décembre 2016.

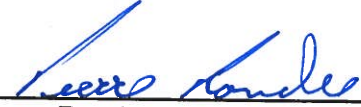
Règlement adopté en séance extraordinaire le 12 décembre 2016.

Publié le 14 décembre 2016.

Entrée en vigueur le 14 décembre 2016.



Denis Laporte, Maire



Pierre Rondeau, directeur général
Et secrétaire-trésorier